

Question

Par l'article paru dans les *Freiburger Nachrichten* du 13 février 2007, intitulé "animaux sauvages devant la porte", j'ai appris que les agents de surveillance de la faune sont compétents pour la régulation des populations de renards dans notre canton, ce que je soutiens pleinement.

Mes questions :

1. A mon avis, la photo des *Freiburger Nachrichten* du 13 février 2007 ne répond pas aux prescriptions de l'article 14 du règlement sur l'exercice de la chasse (RExCha), état au 1^{er} juillet 2003. La police de la faune a-t-elle une autorisation spéciale ? Si oui, d'où ressort-elle ?
2. Est-il possible, dans le canton de Fribourg, que des chasseurs titulaires du permis D pour la chasse des carnassiers et du sanglier (avec une autorisation spéciale et des prescriptions du Service), puissent procéder à cette chasse, ce qui soulagerait les gardes-faune et allégerait leur temps de travail ?
3. Ne pourrait-on pas, comme dans d'autres cantons voisins, prolonger les heures de chasse en soirée ? Je crois qu'ainsi on pourrait maîtriser le problème des renards.

Le 23 février 2007

Réponse du Conseil d'Etat

L'article de presse cité illustre deux des tâches du Service des forêts et de la faune, à savoir la protection de la faune et la régulation des espèces (LCha art. 5 al. 2 let. a et c). Le tir des renards est une mesure de protection de la faune dans la mesure où il tend à prévenir une surpopulation de cette espèce, surpopulation qui entraîne certaines épizooties (entre autres la gale) ainsi que la raréfaction d'autres espèces qui sont les proies du renard (lièvres, faons, oiseaux nichant au sol, etc.). Le tir des renards vise aussi à réduire les inconvénients et déprédations que ces animaux peuvent causer dans les agglomérations. Le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha art. 41 al. 1 et 2) prévoit que, dans l'intérêt de la prévention des dommages, lorsque la régulation des espèces par la chasse est insuffisante, le Service des forêts et de la faune peut organiser la régulation des espèces concernées ou le tir d'animaux isolés; ces mesures sont également applicables lorsque des animaux mettent en péril la diversité des espèces ou propagent des épizooties. Il n'est toutefois pas question de chercher à éliminer les renards car cette espèce joue son rôle dans l'équilibre naturel (prédation des petits rongeurs dommageables à l'agriculture, élimination des cadavres de petits animaux sauvages, etc.).

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. La photo parue dans la presse montre un garde-faune qui s'appuie sur son véhicule pour tirer. Les chasseurs n'ont effectivement pas le droit de procéder ainsi. Conformément aux dispositions de l'article premier du règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse (RExCha), les gardes-faune ne sont pas soumis aux prescriptions de ce règlement, alors que les titulaires de permis de chasse le sont. En effet, les agents de surveillance de la faune peuvent utiliser des méthodes de travail qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent pas être autorisées aux chasseurs.

2. L'article 41 al. 5 RCha prévoit que, pour l'exécution de mesures de régulation ou pour des tirs ponctuels, le Service peut faire appel à des chasseurs. Cette possibilité est parfois utilisée dans des cas précis, par exemple pour achever un animal blessé ou malade, lorsqu'un garde-faune n'est pas disponible. Dans de tels cas, le garde-faune apprécie la situation et peut déléguer un chasseur, si possible un garde auxiliaire. Il ne serait pas judicieux que des chasseurs puissent tirer des animaux en dehors de la saison de chasse, avec pour seul but la régulation d'une espèce. La régulation du renard est confiée aux chasseurs durant une période qui s'étend actuellement sur 5 mois, de la mi-septembre à la mi-février. La législation fédérale protège le renard du 1^{er} mars à la mi-juin. La période restante (de mi-juin à mi-septembre) n'est pas favorable pour le tir des renards. Enfin, les gardes-faune procèdent à des tirs de renards avant tout dans et à proximité des agglomérations, ce que l'article de presse en question met d'ailleurs en évidence. De telles interventions sont délicates tant du point de vue de la sécurité des personnes que de la discrétion qui doit les entourer. Les gardes-faune ont les connaissances professionnelles indispensables pour ce genre d'interventions.

3. Les heures de chasse fixées dans notre canton sont celles qui ont été convenues par le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse (RSF 922.4), conclu avec les cantons de Vaud et de Neuchâtel. Les heures durant lesquelles la chasse est autorisée excluent la nuit, pour des raisons de sécurité et de tranquillité de la faune avant tout. Le canton de Berne est le seul canton voisin où la chasse de certaines espèces, dont le renard, est partiellement autorisée durant la nuit. Cette possibilité, relativement peu utilisée, ne permet nullement à ce canton de résoudre ni même de réduire les problèmes posés par la prolifération des renards.

Fribourg, le 17 avril 2007